



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 12254

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des directrices des écoles d'infirmières, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, quant à leur statut. En effet, dans un moment où la formation apparaît comme une des priorités gouvernementales, il semble surprenant de voir nier l'existence des responsabilités de décision des directrices des écoles d'infirmières. Ces directrices souhaitent la véritable reconnaissance de leur fonction, avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière. Ces cadres « oubliées », conscientes de leur responsabilité, ont toujours répugné à mettre en péril la formation de leurs étudiants pour faire aboutir leurs revendications. La profonde émotion de ces directrices les a d'ailleurs conduit, conformément aux textes en vigueur, à faire passer les épreuves du diplôme d'État d'infirmières, mais elles sont déterminées à ne pas diffuser les résultats si le Gouvernement continue à refuser les négociations sur l'harmonisation des carrières de directrices et d'infirmières générales. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour répondre à ce mécontentement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12254

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1886